

DECRET DE PROMULGATION PROTOCOLE DU DIOCESE DE PORT-LOUIS

INDIQUANT LES PROCEDURES A SUIVRE PAR TOUTE PERSONNE SE
TROUVANT EN PRESENCE D'UNE ALLEGATION D'ABUS SEXUELS
IMPLIQUANT DES PERSONNES EN RESPONSABILITE PASTORALE AUPRÈS
DES MINEURS DANS DES ORGANISATIONS D'ÉGLISE

*« Si un seul membre souffre, tous les membres partagent sa souffrance » (1 Cor 12, 26). Ces paroles de Saint Paul résonnent avec force en mon cœur alors que je constate, une fois encore, la souffrance vécue par de nombreux mineurs à cause d'abus sexuels, d'abus de pouvoir et de conscience, commis par un nombre important de clercs et de personnes consacrées. Un crime qui génère de profondes blessures faites de douleur et d'impuissance, en premier lieu chez les victimes, mais aussi chez leurs proches et dans toute la communauté, qu'elle soit composée de croyants ou d'incroyants » (cf. Pape François, *Lettre au Peuple de Dieu*, 20 août 2018).*

Je promulgue aujourd'hui un protocole qui traite des allégations d'abus sexuel impliquant toute personne en responsabilité auprès des mineurs dans le cadre de toute activité pastorale organisée par l'Église en direction des jeunes dans le diocèse de Port-Louis.

Ce protocole est appelé à être pour la communauté diocésaine et plus particulièrement pour ceux et celles qui travaillent auprès des jeunes mineurs dans les mouvements et services une référence et un guide par rapport à tout cas d'abus sexuel allégué.

Le présent Protocole est un document public dont doivent prendre connaissance tous ceux et celles qui sont engagés dans un service/ mouvement auprès des jeunes mineurs dans le diocèse de Port-Louis. Ces personnes sont appelées à s'engager à respecter les chartes de déontologie qui accompagnent le présent protocole.

Ce protocole se veut aussi un outil pour aider à la prévention des cas d'abus sexuel sur mineurs.

Ce document exprime l'engagement de l'Église à faire la vérité et à assurer la justice lorsqu'intervient une allégation d'abus sexuel sur mineur. Cette

démarche implique que les personnes victimes d'abus ainsi que les personnes mises en cause soient respectées dans leur dignité.

En accueillant ce protocole, chaque responsable et tous dans l'Eglise nous nous engageons à tout faire : « *pour éradiquer la culture de l'abus dans nos communautés¹* ». « *Cette transformation est appelée à se faire avec « la participation active de tous les membres de l'Église »* (cf. idem).

Ce protocole est aussi une reconnaissance de la part de l'Eglise diocésaine du respect dû à la législation civile en vigueur dans le pays.

Selon le Code de droit Canonique (c. 8), ce protocole entrera en vigueur un mois à compter du jour de sa promulgation.

Port-Louis, le 16 mars 2019



+ Cardinal Maurice E. Piat
Evêque de Port-Louis



Hervé G. de St. Pern
Chancelier

¹ Pape François, *Lettre au Peuple de Dieu*, 20 août 2018

Préface

Chers frères prêtres,
Chers religieux, chères religieuses,
Chers jeunes,

Dans une lettre que le Pape François adressait au Peuple de Dieu le 20 août 2018 , il invitait à une « réponse globale et communautaire » par laquelle chaque baptisé doit se sentir concerné.

Le Pape François ne souhaite pas qu'on s'arrête uniquement à dénoncer des « atrocités commises par des personnes consacrées », si forte soient-elles. « L'ampleur et la gravité des faits exigent que nous réagissions de manière globale et communautaire », déclare-t-il au contraire. Outre les procédures de sanctions canoniques et la collaboration avec la justice civile, qui doivent évidemment se poursuivre, le pape juge aussi « nécessaire que chaque baptisé se sente engagé dans la transformation ecclésiale et sociale dont nous avons tant besoin. »

En 2013 et en 2018, notre diocèse s'était engagé de manière formelle à prévenir et à lutter contre tout cas d'abus sexuel sur mineurs de la part des clercs, par la publication d'un protocole.

Outre la nécessité d'un protocole qui regarde les abus commis par des clercs, il était devenu nécessaire aussi d'avoir un protocole qui regarde les allégations abus sexuels sur les mineurs faites par des personnes en situation de responsabilité auprès des jeunes dans le diocèse. Ce protocole exprime donc l'engagement renouvelé de notre Eglise diocésaine et notre volonté de lutter contre toute forme d'abus sexuels commis sur des personnes mineures par des personnes en situation de responsabilité pastorale auprès des jeunes dans le diocèse.

L'Eglise a le devoir non seulement de traiter les allégations d'abus sexuels sur mineurs mais aussi de prévenir les cas d'abus sexuel sur mineurs et de se donner des moyens pour la prévention. Une large place est accordée dans ce protocole à la prévention, ainsi qu'à la formation. Il est important

² "Lettre au Peuple", 20 août 2018

que chacun à son niveau de responsabilité dans les instances diocésaines puisse s'engager à se former dans le but ultime de prévenir toute forme d'abus sexuel sur des personnes mineures.

Ce protocole est aussi accompagné de plusieurs chartes de déontologie proposées aux responsables des mouvements et services qui œuvrent auprès des jeunes dans le diocèse. Chacune de ces chartes est l'objet d'un engagement à lutter contre toute forme d'abus et engage chaque responsable appelé à se mettre au service des jeunes dans le diocèse.

Par la publication de ce nouveau protocole, le diocèse de Port-Louis s'engage à lutter contre la pédophilie en toute transparence.

A handwritten signature in cursive script that reads "+ Maurice Cardinal Piat".

+ Cardinal Maurice E. Piat
Evêque de Port-Louis

Introduction

Ce Protocole réunit les procédures à suivre (et spécialement par le Service diocésain de la Pastorale des Jeunes du diocèse de Port-Louis), dans la prévention et dans les cas d'allégations d'abus sexuels sur de jeunes mineurs, par des personnes en responsabilité auprès des mineurs dans le diocèse de Port-Louis. Les institutions scolaires du SEDEC et celles qui sont sous la tutelle des congrégations religieuses catholiques font l'objet d'un autre protocole.

Ce Protocole est en accord avec les directives de la Conférence Episcopale d'Océan Indien. En publiant ce Protocole, le diocèse de Port-Louis s'engage dans un exercice de sensibilisation et de transparence afin de prévenir et d'intervenir auprès des mineurs.

A propos des abus sexuels

En fidélité à l'Évangile de Jésus-Christ, l'Église catholique a toujours maintenu que l'abus sexuel est un délit d'ordre moral suscitant l'horreur, encore plus grave quand la victime est un mineur. C'est de surcroît un acte criminel condamnable en vertu des lois de l'Île Maurice et de l'Église Catholique.

Ces conduites immorales et criminelles de la part des adultes en situation de responsabilité dans l'Église sont une source de trauma pour les mineurs et leurs proches, de même que pour la communauté chrétienne.

Contexte pastoral

L'enfant dès son jeune âge est un être en construction qui va se développer auprès des personnes proches de lui, en priorité ses parents, mais aussi d'autres personnes comme des éducateurs, des responsables de groupes d'enfants dont la responsabilité première est de lui procurer amour, sécurité et protection. L'enfant a un besoin inné d'attachement. L'attachement est le lien affectif entre l'enfant et son 'caregiver' (la personne qui prend soin), principalement la maman. L'enfant va développer un attachement et se sentir en sécurité (« secure ») quand ses parents vont répondre de manière constante, régulière et adaptée à ses besoins. (Bowlby, J et Ainsworth,

M. 1950). Les récentes recherches démontrent que l'agresseur sexuel d'un enfant est issu dans plus de 90 % des cas, de l'environnement proche, 'cercle de confiance' de l'enfant.

Une responsabilité morale et légale de protection envers les enfants incombe donc à tous les membres de la communauté chrétienne.

Ce protocole traduit l'engagement de l'Eglise à Maurice de tout mettre en œuvre pour prévenir les abus, sensibiliser et agir concernant les actes d'agressions sexuelles sur les mineurs et de les traiter de manière juste, équitable et transparente.

Il indique les procédures à suivre dans le cas où il y aurait une allégation d'abus sexuel sur un mineur commis par des personnes en responsabilité auprès des mineurs au sein du diocèse de Port-Louis.

Caractère du Protocole

Le présent Protocole est un document public dont doivent prendre connaissance tous ceux et celles qui sont engagés dans un service auprès des mineurs dans le diocèse de Port Louis.

Qui est concerné par ce Protocole ?

Ce Protocole concerne toute personne en responsabilité auprès des mineurs dans le cadre de toute activité pastorale organisée par l'Eglise en direction des jeunes. Pour les besoins du présent Protocole les personnes en responsabilité susceptibles d'être l'objet d'une allégation sont :

- Des laïcs en responsabilité auprès des mineurs (qu'ils soient employés ou bénévoles)
- Des clercs (évêque, prêtre, diacre)
- Des religieux (Frères) et religieuses
- Les catéchètes et autre personne bénévole

Le personnel des écoles et collèges catholiques ainsi que d'autres institutions n'est pas concerné par ce Protocole.

Si l'allégation est faite contre un clerc, on appliquera le protocole qui est déjà en vigueur pour les traitements d'abus sexuel sur mineurs par des clercs.

Si l'allégation est faite contre un religieux (frère) ou religieuse, on appliquera la procédure indiquée ci-dessous, en informant à chaque étape le/la Supérieur(e) du/de la religieux (se). Le diocèse veillera à ce que la procédure canonique soit appliquée.

Si l'allégation est faite contre un laïc on appliquera la procédure indiquée ci-dessous

Amendements du Protocole

Des amendements au présent Protocole peuvent être proposés en tout temps par le Comité diocésain. Ils entrent en vigueur seulement après approbation de l'Evêque. Ces amendements seront apportés en tenant compte du contexte ecclésial et civil.

PREMIÈRE PARTIE

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. Protection des enfants

Selon l'Article 19 de la convention internationale des Droits de L'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par l'île Maurice en juillet 1990, l'Etat mauricien s'est engagé « à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

B. Principes qui guident les interventions de l'Eglise auprès des mineurs

Promouvoir :

- Le respect du mineur, de son intégrité physique, morale et spirituelle ;
- Une « tolérance zéro » envers toute forme d'agression sexuelle ;
- Un traitement juste et équitable de chaque mineur victime et du présumé agresseur dans le respect des différences, des forces et des faiblesses ;
- Le bien-être des mineurs, leur sécurité et leur protection ;
- Le développement et l'épanouissement des mineurs, par le biais d'activités saines et constructives ;

- Le développement de la responsabilité des adultes envers la sécurité des mineurs ;
- Des rapports bienveillants et respectueux entre mineurs et adultes.
- La transparence et la collaboration avec les autorités civiles.

C. Engagement de transparence et de responsabilité dans le traitement par l’Eglise d’une allégation d’abus sexuel sur mineurs

La recherche de la vérité est le principe de base sur lequel se fonde toute réponse aux allégations d’abus sexuels dans l’Eglise. Cette recherche de la vérité implique :

- Le respect des droits tant de la victime que de la personne contre laquelle des allégations sont faites ;
- La confiance dans la législation tant civile que celle de l’Eglise ;
- L’engagement à respecter la loi ;
- L’accompagnement et le soutien tant des victimes que des présumés agresseurs ;
- Que la recherche de la vérité soit accompagnée du respect de la dignité de toutes les parties concernées.

II. DEFINITION D'ABUS SEXUELS SUR MINEURS SELON LE DROIT CANONIQUE ET LE DROIT CIVIL

A. Définition d'abus sexuels selon la législation de l'Eglise Catholique

Par « *abus sexuel sur mineurs* », il faut se référer à la définition donnée par les normes substantielles « *Normae de gravioribus delictis* » du 21 mai 2010 à l'article 6 concernant et l'appliquer aux personnes concernées par ce protocole :

« *Le délit contre le sixième commandement du décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de 18 ans ; est ici équivarée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison* » (n.1)

« *L'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument* » (n.2).

On se référera aussi à la pratique interprétative et à la jurisprudence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en tenant en ligne de compte la loi civile en vigueur à Maurice.

¹Le sixième commandement se lit comme suit : « Tu ne commettras pas d'adultère » (Ex 20, 14 ; Dt 5, 17).

Lorsqu'il s'agit d'une relation avec un mineur, le délit contre le sixième commandement concerne non seulement une relation sexuelle mais aussi des attouchements, toute forme de stimulation sexuelle à travers des vidéos ou des images pornographiques, toute forme de voyeurisme ou d'exhibitionnisme à caractère sexuel.

La sexualité affecte tous les aspects de la personne humaine, dans l'unité de son corps et de son âme. Elle concerne particulièrement l'affectivité, la capacité d'aimer et de procréer, et, d'une manière plus générale, l'aptitude à nouer des liens de communion avec autrui.

Le délit contre le sixième commandement renvoie aux offenses contre la chasteté qui est une manière de vivre sa sexualité de façon libérante et qui fait aussi grandir l'autre.

B. Définition d'abus sexuels selon le droit civil

1. Selon L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

L'abus sexuel est une : « *exploitation sexuelle d'un enfant qui implique que celui-ci est victime d'un adulte ou d'une personne sensiblement plus âgée que lui, aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci* ». (OMS, 2002)

Il existe différentes formes d'abus sexuels sur mineurs :

- Appels téléphoniques obscènes ;
- Voyeurisme ;
- Violence sexuelle verbale : propos humiliants, dévalorisants sur la sexualité/les organes sexuels ;
- Présentations d'images pornographiques ;
- Rapports ou tentatives de rapports sexuels (anaux, buccaux, vaginaux) ;
- Prostitution des mineurs ;
- Attouchements ;
- Masturbation ;
- Fellation ;
- Exhibition de relations sexuelles devant un enfant ;
- Exhibition des organes sexuels ;
- « Nursing » pathologique ;
- Attentat à la pudeur (tout acte obscène sauf le viol) ;
- Viol ;
- Inceste.

2. Selon la législation civile en vigueur à Maurice

La loi civile mauricienne utilise le mot « *harm* » et incrimine le fait d'une personne qui exposerait un enfant à un « *harm* ». Ce terme est défini comme impliquant : *physical, sexual, psychological, emotional or moral injury, neglect, ill-treatment, impairment of health or development*².

Dans les grandes lignes, la définition donnée par l'OMS se retrouve dans les définitions données par le droit de l'Eglise et la législation civile à Maurice (cf. Annexe 1)

²Une proposition de traduction française de ces termes serait : un tort fait à une personne qui inclurait un tort physique, sexuel, psychologique, une blessure émotionnelle ou morale, une négligence, maltraitance ou mauvais traitement, atteinte à la santé physique ou au développement.

DEUXIÈME PARTIE

LES REGLES DE PROCEDURE CANONIQUE POUR TRAITER LES CAS D'ALLEGATIONS D'ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS PAR DES PERSONNES EN RESPONSABILITE AUPRES DES MINEURS

(La procédure décrite ci-dessous est mise en place en parallèle avec toute procédure, droits et obligations susceptibles d'être exécutés ou exercés en vertu de la législation civile)

I. Mise sur pied d'une structure diocésaine pour traiter les cas d'allégations d'abus sexuels commis sur des mineurs par des personnes en responsabilité auprès des mineurs

Selon **les directives de la CEDOI promulguées le 6 septembre 2014**, il revient à l'Évêque dans son diocèse, de mettre en œuvre les moyens de prévenir les abus sexuels et de traiter les allégations d'abus sexuels.

L'Évêque nomme un délégué épiscopal pour traiter en son nom les cas d'abus sexuels allégués dans le diocèse. L'Évêque nomme aussi un comité diocésain comprenant le délégué épiscopal, un canoniste, un(e) professionnel(le) en psychologie, et d'autres personnes qui pourraient apporter leur compétence et expertise dans le traitement des questions relatives aux allégations d'abus sexuels. Ce comité bénéficie de l'assistance d'un (e) conseiller(e) légal(e).

II. Confidentialité en cas d'allégations d'abus sexuels sur mineurs

A. Allégations faites dans le cadre du For Interne

Par « For Interne », il faut comprendre tout ce qui est dit dans le cadre de la confession et de l'accompagnement spirituel formel qui se fait dans la durée. Tout ce qui est dit hors du cadre de la confession et de l'accompagnement formel dans la durée est considéré comme relevant du « For Externe ».

L'engagement du prêtre dans le ministère exige de lui une confidentialité sur tout ce qu'il reçoit comme confiance en confession ou en accompagnement spirituel. Cependant, son devoir en vertu du droit canonique est d'exhorter

la personne en confession ou en accompagnement spirituel (agresseur présumé, victime ou témoin) d'assumer elle-même sa responsabilité en allant avertir l'Evêque ou son délégué.

Pourrait également se retrouver dans cette situation de for interne le diacre, le religieux(se) ou le laïc recevant une allégation au cours d'un accompagnement spirituel. Le diacre, laïc, religieux, religieuse qui reçoit une telle allégation au cours d'un accompagnement spirituel est tenu d'exhorter la personne qui fait l'allégation, d'assumer sa responsabilité et d'aller avertir l'Evêque ou son délégué. Si la personne qui fait l'allégation est un mineur, on l'encouragera à parler à un adulte de confiance et/ou de permettre au diacre, laïc, religieux, religieuse de sortir de ce cadre du For Interne.

B. Allégations faites dans le cadre du For Externe

1. Lorsque le clerc, le/la religieux(se) ou le laïc reçoit une allégation d'un abus sexuel sur des mineurs impliquant une personne en responsabilité auprès des mineurs en dehors de la confession et/ou de l'accompagnement spirituel formel (c'est-à-dire au For Externe), il/elle doit demander la permission écrite à la personne qui fait l'allégation pour que le cas soit rapporté à l'Evêque ou à son délégué. (Si cette personne qui fait l'allégation est la victime alléguée, cette permission sera signée par ses « responsable parties »)
2. Si la personne refuse de donner cette permission, le clerc, le/la religieux(se) ou le laïc doit lui demander d'assumer sa propre responsabilité en allant avertir elle-même l'Evêque ou son délégué. Celui ou celle qui recevra ladite allégation enverra un courrier indiquant qu'il a recommandé fortement à la personne faisant l'allégation de rapporter le dit cas à l'Evêque.
3. En cas de refus de la part de la personne faisant une allégation de donner sa permission écrite pour que le cas soit rapporté à l'Evêque, et lorsque de ce fait, le clerc, le/la religieux(se) ou le laïc se retrouve dans la situation où :
 - a. Un abus sexuel sur un mineur pourrait être commis dans l'immédiat ; et

- b. Une action immédiate serait susceptible d'empêcher la commission du dit abus sexuel ou d'un acte d'agression corporelle ; et
- c. Le fait de rapporter l'allégation d'abus sexuel ne serait pas susceptible d'entraîner un risque pour la personne recevant l'allégation ou pour un tiers,

la dite personne sera dans l'obligation (selon la loi en vigueur à Maurice) de rapporter le cas aux autorités nationales de la protection de l'enfance (CDU). Elle sera également tenue, dans les circonstances précédentes, de rapporter le cas à l'Evêque ou son délégué, en vertu du droit canonique.

En cas de manquement intentionnel d'agir dans l'immédiat, la personne recevant l'allégation, se retrouvant dans la situation exposée ci-dessus, pourrait être passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans et d'une amende d'un montant n'excédant pas Rs. 10,000/- selon le droit mauricien.

Avant d'agir, et à condition de remplir toutes les conditions ci-dessus exposées, la personne recevant l'allégation informera la dite personne de cette obligation en vertu de la loi civile écrite.

4. Dans les cas où la personne recevant l'allégation (en situation de For Externe) se retrouve à la fois, sans autorisation de rapporter l'allégation et en présence d'une situation ne remplissant pas toutes les conditions exprimées au paragraphe 3 ci-dessus, il agira en toute légalité au regard de la loi civile s'il décide de ne pas rapporter le cas aux autorités civiles.

En revanche, il est de son devoir, au regard du droit canonique, de rapporter le cas à son Evêque ou son délégué. Il devra alors notifier en écrit au dénonciateur son intention de rapporter le cas à son Evêque ou à son délégué. En cas d'omission, la personne recevant l'allégation devra en répondre aux autorités diocésaines.

III. Traitement d'une allégation d'abus sexuel sur mineur impliquant une personne en responsabilité auprès des mineurs

(La procédure ci-dessous ne concerne pas le traitement de la personne en responsabilité employée par le diocèse. Si tel est le cas, la situation de l'employé sera alors traitée conformément au droit du travail en vigueur à Maurice)

Toute allégation d'abus sexuel sur un(e) mineur(e) impliquant une personne en responsabilité auprès des mineurs et portée à la connaissance d'un clerc, d'un(e) religieux (se) ou d'un(e) laïc(que) sera référée à l'Évêque ou au délégué.

Si c'est le mineur qui fait la dénonciation, on avertira son « *Responsible Party* ». Ce dernier devra accompagner le mineur.

A. Procédure à suivre en cas d'allégation

Indépendamment de ce qui est mentionné aux Paragraphes II B (1) à (4) ci-dessus, dès lors qu'une allégation d'abus sexuel sur un mineur est faite contre une personne en responsabilité auprès des mineurs la procédure suivante sera adoptée :

- Si c'est l'Évêque qui reçoit directement la plainte du mineur et/ou de ses proches ou encore à partir d'autres sources, il confiera à son délégué la responsabilité de conduire une enquête préliminaire (selon le c. 1717)
- Si la plainte alléguée est portée à la connaissance d'un clerc, d'un(e) religieux (se), d'un(e) laïc(que), ces derniers référeront la plainte à l'Évêque ou à son délégué.

B. Rôle du délégué épiscopal

- Accueillir toute plainte d'allégation d'abus sexuel portée à sa connaissance.
- Rencontrer et écouter la personne qui porte la plainte.
- Réunir le comité et porter le cas devant lui pour la suite des procédures.

C. Enquête préliminaire (ex. c. 1717)

Le délégué épiscopal en collaboration avec son comité procède à l'enquête préliminaire selon les normes prévues par le CIC (c. 1717) et selon l'art. 16 du Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* ainsi qu'aux normes substantielles « *Normae de gravioribus delictis* » du 21 mai 2010. Durant toute cette enquête aucune atteinte ne sera portée au for interne sacramental (c'est-à-dire ce qui relève de la confession et de l'accompagnement spirituel formel)

1. Rencontre du délégué épiscopal et du comité avec le mineur (victime alléguée)

Une fois le délégué épiscopal averti, le comité rencontre dans les meilleurs délais, le mineur, en présence d'un des « Responsable Party » et/ou d'une personne déléguée par le « Responsable Party » pour :

- S'enquérir de sa version des faits.
- Leur dire leur droit de faire une déposition aux instances de protection nationale et à la Police.
- Les assurer que la personne dénoncée sera entendue dans les meilleurs délais par le délégué épiscopal et le comité.
- Leur dire qu'il est important qu'un suivi thérapeutique puisse se mettre en place pour accompagner et aider la victime. Le diocèse n'est pas tenu d'assumer les frais d'un suivi thérapeutique. Cependant, il est laissé au jugement du comité de décider s'il convient de le faire dans certains cas.
- Leur dire qu'après l'enquête préliminaire, ayant écouté la victime alléguée et son « Responsable Party », le délégué épiscopal et le comité ont le droit d'aller faire une déposition aux instances nationales de protection des enfants.
- A la fin de la rencontre, inviter le 'Responsable party' à signer un compte-rendu des faits rapportés et de ce qui a été dit lors de la rencontre.

2. Rencontre du délégué épiscopal et du comité avec la personne en responsabilité auprès des mineurs sur laquelle porte une allégation d'abus sexuel

Le comité rencontre dans les meilleurs délais la personne en responsabilité auprès des mineurs sur laquelle porte une allégation d'abus sexuel. Le délégué et son comité entendront la version des faits de cette personne et cette dernière est invitée à signer un compte-rendu de ce qui a été dit lors de la rencontre. La personne sera invitée à signer qu'elle s'engage à ne pas intimider la victime alléguée ou sa famille, de quelque façon que ce soit et que cette dernière a le droit d'aller porter plainte à la police en cas d'intimidation de sa part.

3. Premières mesures après l'écoute de la version des faits de la victime alléguée et de celle de la personne en responsabilité auprès des mineurs sur laquelle porte une allégation d'abus sexuel

Le délégué épiscopal et son comité, après avoir entendu la victime alléguée et la personne accusée par cette dernière soumettent à l'Evêque un rapport.

L'Evêque fait un constat des faits allégués avec l'aide du comité. Si les faits allégués paraissent suffisamment fondés :

- L'Evêque décide de mettre la personne sur laquelle pèse une allégation d'abus sexuel en retrait par rapport à tout engagement au sein d'un organisme d'Eglise. Le comité informera les responsables diocésains des mouvements et services concernés, de la décision prise.
- L'Evêque avertira la personne sur laquelle pèse une allégation d'abus sexuel qu'il (l'Evêque) a le droit de faire une déclaration aux instances nationales de protection des enfants s'il le juge opportun.
- L'Evêque informera la victime alléguée ainsi que la personne sur laquelle pèse une allégation d'abus sexuel que l'enquête se poursuivra.

Le délégué épiscopal et son comité poursuivront l'enquête en écoutant d'autres personnes qui pourraient apporter des éléments nouveaux sur l'allégation faite.

Quand le délégué épiscopal et son comité estimeront que l'enquête peut être close, ils soumettront un rapport détaillé à l'Evêque.

D. Fin de l'enquête : Décision de l'Evêque

Ayant reçu les conclusions du rapport du comité diocésain à la fin de l'enquête, si les faits allégués s'avèrent suffisamment fondés, l'Evêque prendra les mesures suivantes concernant la personne sur laquelle pèse une allégation :

1. Si cette personne est **un clerc**, on suivra le Protocole prévu à cet effet.
2. Si cette personne est un **laïc ou un(e)religieux(se)**, l'Evêque la relèvera de tout engagement dans l'organisme diocésain où elle exerçait auprès des mineurs. L'Evêque avertira le « Responsible Party » du mineur de son devoir d'avertir les instances nationales de la protection des enfants.

E. Les peines canoniques appliquées à une personne en responsabilité auprès des mineurs et reconnue coupable d'abus sexuel

Indépendamment des peines prévues par le droit civil, les mesures canoniques qui sont appliquées à un laïc sont l'interdiction d'exercer toute responsabilité pastorale et de participer à toute activité pastorale.

Pour les peines canoniques qui concernent les clercs on se réfèrera au Protocole approprié.

F. Collaboration de l'Eglise avec les autorités civiles

Quelles que soient les circonstances, dans un souci de transparence, le diocèse coopérera avec les autorités civiles dans le respect (et dans la mesure) de ce que prévoit la loi. Durant le procès civil/pénal, aucune atteinte ne sera portée au for interne sacramentel.

TROISIÈME PARTIE

PREVENTION DES ABUS ET PROTECTION DES MINEURS

La première responsabilité de l'Eglise est de sensibiliser les fidèles sur la problématique des abus sexuels. Une telle sensibilisation agit comme un facteur de prévention contre de tels abus ; elle permet aussi de mieux assurer la protection des enfants ainsi que l'accompagnement des enfants victimes. La sensibilisation se fera à travers des sessions d'information et de formation pour la communauté chrétienne.

I. Formation de la communauté chrétienne sur les abus sexuels sur mineurs

A. Cette formation s'adressera à des personnes qui travaillent auprès des mineurs et/ou qui les accompagnent. Divers modules seront proposés par des professionnels/les dans le domaine de la psychologie, du légal, de la pastorale et de l'éducation de la manière suivante :

- Le développement des enfants et des adolescents
- Définitions des termes (abus sexuel, inceste, pédophilie, etc)
- Epidémiologie (international et national)
- Facteurs à l'origine des abus sexuels
- Symptômes chez les mineurs
- Conséquences des abus sexuels sur la victime et son entourage (psychologiques, physiques, sociales, sexuelles)
- La connaissance et la maîtrise du protocole
- Prévention des abus sexuels et intervention selon le présent Protocole
- Approche pastorale et chrétienne (ex : le pardon et la guérison)
- Cadre légal

- B.** Cette formation vise à donner aux personnes travaillant auprès des mineurs les outils nécessaires pour :
- Mieux connaître la problématique des abus sexuels sur les mineurs et être conscient des conséquences graves et traumatiques pour la victime et son entourage
 - Pouvoir identifier des signes qu'un mineur pourrait être victime d'abus sexuel
 - Connaître le cadre légal à Maurice ainsi que le devoir légal de référer les cas aux instances de Protection nationale (CDU)
 - Accompagner (dans la mesure du possible) la victime dans le cadre de la pastorale, tout en encourageant un suivi/ accompagnement avec des professionnels (ex : médecin généraliste, professionnel, psychiatre, homme de loi etc.).
- C.** Cette formation devra permettre de rendre accessible des informations sur le thème de l'abus sexuel à travers différents médias (site web du diocèse etc.)

II. Responsabilités des agents pastoraux (bénévoles ou employés) qui travaillent auprès des mineurs

A. En Général

Tous les adultes travaillant auprès des mineurs ont la responsabilité de maintenir un cadre ferme et bienveillant ainsi que d'assurer la sécurité des mineurs.

- B.** Plus particulièrement tout agent pastoral (bénévole ou salarié) a le devoir de :
- Se soucier d'être témoin du Christ et de l'Évangile et d'être un modèle aux yeux des autres.

- Se rappeler qu'il n'agit pas en son nom, mais au nom de l'Église.
- D'agir de manière responsable et s'acquitter pour le mieux de son service ou de son ministère.
- D'agir en harmonie avec les valeurs énoncées dans l'Évangile et avec le présent code d'éthique.
- Respecter l'autre et protéger sa dignité, son intégrité et son espace vital privé (son jardin secret).
- D'être conscient qu'il ne peut pas abuser de l'autorité que lui confère son statut d'adulte³.
- Maintenir un cadre qui évite toute forme de dépendance chez les mineurs. Ex : dire au mineur qu'il / elle peut le contacter à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.
- D'être conscient de ses limites dans l'écoute et l'accompagnement des mineurs et référer à des personnes compétentes si/ quand nécessaire.
- Signaler au délégué diocésain tout cas d'allégation d'abus sexuelle, quel que soit celui ou celle sur lequel pèse une allégation.

C. Lignes de conduites générales à adopter pour les adultes travaillant auprès des mineurs

Les lignes de conduite suivantes tiennent compte des différentes chartes de déontologie propres à différents mouvements ou services auprès des mineurs (cf. Annexes 4, 5, 6, 7, 8 et 9) :

- S'assurer que les lieux de sorties proposées aux mineurs soient propices et en lien avec le cadre de la pastorale

³L'abus d'autorité consiste en une contrainte morale, exercée par une personne qui s'appuie sur son autorité de fait ou de droit, sur une autre personne pour l'amener à accomplir certains actes. (Ex : Demander à un mineur de tenir sa serviette pendant que l'adulte se change, demander à un mineur de lui mettre de la crème solaire sur les parties de son corps ...)

- Informer le prêtre de la paroisse/responsable au préalable pour toute activité en lien avec la pastorale, des lieux de sorties et / ou de l'utilisation des locaux de la paroisse dans le cadre des activités.
- S'assurer d'être accompagné d'un autre adulte pour toute activité avec des mineurs dans le cadre de la pastorale (ex : sorties, camps, plages, promenades, sports, trajet en voiture).
- Définir clairement des heures (début et fin) des activités dans le cadre de la pastorale avec les mineurs.
- S'abstenir de communiquer et/ou de rencontrer de manière intime/privée avec un mineur, par exemple :
 - Envoyer des lettres à caractère intime
 - Faire des appels téléphoniques, envoyer des sms-mails-messages intimes
 - Prendre, demander ou envoyer des cadeaux personnalisés (ex : offrir un parfum, une fleur, un bijou avec des initiales, etc...)
 - Demander ou envoyer des photos intimes/privées (ex : selfie à la plage/dans son espace privé)
- Demander au « Responsable Party » du mineur de prendre les mesures nécessaires pour le déposer et le récupérer lors des activités
- Si l'adulte écoute un mineur, cela doit toujours se faire dans un lieu dédié à la pastorale, un espace qui soit accessible, visible, sans que la conversation puisse être entendue par quelqu'un.
- Eviter de poser des gestes ambigus (dont le sens est équivoque), rechercher une proximité physique et/ou de tenir des paroles à caractère intime et déplacé. (Ex : adulte qui demande au mineur de lui faire un câlin)
- Eviter toute marque de favoritisme⁴ envers un mineur. (Ex : permettre à un mineur de consommer une cigarette dans le

⁴Accorder des faveurs injustes ou illégales à quelqu'un

cadre d'une activité de la pastorale, permettre à un mineur d'utiliser son téléphone portable dans un cadre où cela n'est pas permis etc.)

- Eviter toute activité initiatique ou tout jeu ambigu, c'est-à-dire, dont l'interprétation supporte plusieurs sens. Cela peut prêter à des abus (ex : jouer à se chatouiller)
- Demander l'accord écrit du « Responsible Party » du mineur pour garder des photos d'un mineur et pour une éventuelle publication de ces photos dans les journaux et/ou réseaux sociaux.
- S'engager à ne pas consommer de cigarette et/ou d'alcool dans le cadre de la pastorale.
- Informer les responsables des groupes de toute consommation illicite d'un mineur. (cigarette, alcool, drogues,... etc)
- S'abstenir lors des rencontres ou des retraites, d'entrer dans les dortoirs, toilettes, salles de bain et lieux réservés aux mineurs (filles ou garçons). En cas de force majeure, se faire accompagner par d'autres adultes
- S'assurer que les « Responsible Party » ou Institutions prévoient un adulte de leur choix pour prendre soin des enfants ayant des besoins particuliers et/ou souffrant d'une forme d'handicap.
- Veiller à une utilisation limitée et nécessaire des téléphones portables autant pour l'adulte que pour le mineur.
- Adopter une tenue vestimentaire qui soit appropriée dans le cadre de la pastorale, et établir un code vestimentaire pour les diverses activités avec les mineurs.
- Veiller à ce que tout soit mis en place pour assurer la sécurité et la protection des mineurs dans le cadre de la pastorale.

ANNEXE 1

I. L'ENQUETE CANONIQUE

Pour l'enquête préliminaire, on se référera au c.1717 du Code de Droit Canonique :

« Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une autre personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue » (n.1)

« Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette pas la bonne réputation de quiconque » (n.2)

« Celui qui mène cette enquête a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès ; et, si le procès judiciaire est ensuite engagé il ne peut y tenir la place de juge » (n.3)

II. MAURITIAN LEGISLATIONS IN RELATION TO CHILD SEXUAL ABUSE

A. The Child Protection Act 1994 - Sections of the Act related to sexual offences on children

Section 2 : Interpretation

“child” means any unmarried person under the age of 18;

“harm” includes physical, psychological, emotional or moral injury, ill-treatment and impairment of health or development;

Section 11 : Duty to report

Notwithstanding any other enactment, where a medical practitioner, a dental surgeon or a teacher has reasonable ground to suspect that a child he is examining, treating or teaching, as the case may be, has been ill-treated, neglected, abandoned or otherwise exposed to harm, he shall immediately notify the Permanent Secretary.

Section 13 : Ill-treatment

- (1) Any person who ill-treats or otherwise exposes a child to harm shall commit an offence.
- (2) For the purposes of this section, any person who in an advertisement exploits a child by using him in such a way as is likely to cause in him or in any child watching him reactions which are contrary to morality or detrimental to psychological development shall be deemed to expose a child to harm.

Section 14 : Sexual Offences

- (1) Any person who causes, incites or allows any child:
 - (a) to be sexually abused by him or by another person;
 - (b) to have access to a brothel;
 - (c) to engage in prostitution, shall commit an offence.
- (2) For the purposes of subsection (1)(a), a child shall be deemed to be sexually abused where he has taken part whether as a willing or unwilling participant or observer in any act which is sexual in nature for the purposes of:
 - (a) another person's gratification;
 - (b) any activity of pornographic, obscene or indecent nature;
 - (c) any other kind of exploitation by any person.

Section 18 : Offences and Penalties

- (3) Any person who contravenes this Act or any subsidiary enactment made under this Act shall commit an offence.
- (4) Any person who commits an offence **under section 9, 13 or 16** shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding 10,000 rupees and to imprisonment for a term not exceeding 2 years.

- (5) Any person who commits an offence under **section 14** or **15** shall, on conviction, be liable,-
- (a) where the victim is mentally handicapped, to a penal servitude for a term not exceeding 30 years;
 - (b) in any other case, to a fine not exceeding 100,000 rupees and to a penal servitude for a term not exceeding 20 years.
- (6) Any person who **commits an offence under this Act for which no specific penalty** is provided shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding 25,000 rupees and to imprisonment for a term not exceeding 2 years.

B. The Criminal Code Act - Sections of the Act related to sexual offences on children

Certain sections of the Criminal Code Act are provided in the Act both in French and in English.

Section 39A : Culpable Omission

Version anglaise

- (1) Any person who is able to take prompt action, without risk to himself or to a third party, so as to prevent the commission of a crime, or a misdemeanour which is an offence against persons, and who willfully fails to do so,

Shall be punished by a fine not exceeding 10,000 rupees and by imprisonment for a term not exceeding 2 years.

Version française

- (1) Quiconque pouvant, par son action immédiate, et sans risque pour lui ni pour les tiers, empêcher que soit commis un crime,

ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, et s'abstient volontairement de le faire, sera puni par une amende n'excédant pas 10 000 roupies et par un temps d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans.

Version anglaise

- (2) Any person who willfully omits to provide to a person in danger such assistance as he could, without any risk to himself or to a third party, provide to that person by his own intervention or by calling for help,

Shall be punished by a fine not exceeding 10,000 rupees and by imprisonment for a term not exceeding 2 years.

Version française

- (2) Quiconque, s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui porter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours, sera puni par une amende n'excédant pas 10 000 roupies et par un temps d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans.

Section 249: Rape, Attempt upon chastity and illegal sexual intercourse

- (1) Any person who is guilty of the crime of rape shall be liable to penal servitude for a term which shall not be less than 10 years.
- (1A) Notwithstanding any other enactment, where a person is convicted of an offence under subsection (1), the Intermediate Court shall have - jurisdiction to inflict penal servitude for a term not exceeding 40 years; power to order sentences of penal servitude to be served consecutively, provided that the terms of such sentences shall not in the aggregate exceed 20 years.
- (1B) Notwithstanding any other enactment, prosecution for the offence of rape may, at the sole discretion of the Director of Public Prosecutions, take place before a Judge without a jury where it is averred that the offence of rape was committed by 2 or more individuals.

- (2) Any person who commits an indecent act 'attentat à la pudeur' by force or without consent upon a person of either sex, shall be liable to penal servitude for a term not exceeding 10 years.
- (3) Any person who commits an indecent act 'attentat à la pudeur', even without violence and with consent, upon a child of either sex under the age of 12 shall be liable to penal servitude for a term not exceeding 10 years.
- (4) Any person who has sexual intercourse with a minor under the age of 16 or a mentally handicapped person, even with his consent, shall be liable to penal servitude for a term not exceeding 20 years.
- (5)
 - (a) Any person who has sexual intercourse with a specified person, even with consent, shall commit an offence and shall on conviction, be liable to penal servitude.
 - (b) Any person who commits an indecent act 'attentat à la pudeur', even without violence and with consent, upon a specified person shall commit an offence and shall, on conviction, be liable to penal servitude for a term not exceeding 16 years.
 - (c) In this subsection, 'specified person'-
 - (i) Means any person who, in relation to the person charged, comes within the prohibited degrees set out in articles 151, 152 and 153 of the Code Napoléon;
 - (ii) includes -
 - (A) a stepchild or an adopted child, of whatever age, of the person charged;
 - (B) a child of whatever age whose custody or guardianship has been entrusted to the person charged by virtue of any other enactment or of an order of a Court;
 - (C) a child of whatever age or a mentally handicapped person, other; than the spouse of, but living under the same roof as, the person charged or who is the child of the partner of the person charged.

- (6) No prosecution shall be instituted under this section except on an information filed with the consent of the Director of Public Prosecutions.
- (7) It shall be a sufficient defence to any prosecution under subsection (3) or (4) that the person charged had reasonable cause to believe that the child was above the age of 12 or 16, as the case may be.

Section 250 : Sodomy and bestiality

- (1) Any person who is guilty of the crime of sodomy or bestiality shall be liable to penal servitude for a term not exceeding 5 years.
- (2) (a) Notwithstanding sections 151 and 152 of the Criminal Procedure Act, where it is averred that the sodomy is committed on a minor or a physically or mentally handicapped person, the person charged shall, on conviction, be liable to imprisonment for a term of not less than 2 years.

Section 251 : Debauching youth

Version anglaise

- (1) Any person who offends against morality, by habitually exciting, encouraging, or facilitating the debauchery or corruption of youth of either sex under the age of 18 shall be punished by imprisonment for a term not exceeding 10 years.

Version française

- (1) Quiconque aura attenté aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption d'un jeune de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement qui n'excèdera pas 10 ans.

Version anglaise

- (2) Where such prostitution or corruption has been excited, encouraged or facilitated by the father, mother, guardian or other person entrusted with the care of youth so debauched, the punishment shall be imprisonment for a term not exceeding 15 years.

Version française

- (2) Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par le père, la mère, le tuteur ou tout autre personne à qui a été confié le jeune ainsi débauché, la peine sera l'emprisonnement, qui n'excèdera pas 15 ans.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

Accusé : La personne contre qui une allégation est portée. (“Accused”)

Adulte : Personne âgée de 18 ans et plus.

Allégation : Une déclaration ou accusation d’abus sexuel qui reste à prouver et qui a une apparence de vérité. « Apparence de vérité » ne signifie pas que l’allégation est pleinement prouvable, ou qu’elle repose sur une certitude morale, mais que l’allégation ne peut être mise de côté.

Bénévole : Une personne non rémunérée engagée officiellement dans un ministère, dans un service du Diocèse ou dans une paroisse. (“Volunteer”)

Clergé : Comprend les diacres, les prêtres, et les évêques. (“Clergy”)

Congrégation pour la Doctrine de la foi (CDF) : L’organisme du Vatican qui promeut et sauvegarde la doctrine en matière de foi et de mœurs à travers tout le monde catholique. Certains délits graves, tels que l’abus de mineur par un clerc, sont réservés à la CDF. (“Congregation for the Doctrine of the Faith”)

Délégué Episcopal pour le traitement des abus sexuels sur mineurs dans le diocèse : Il est un prêtre nommé par l’Evêque pour traiter tous les cas d’allégations d’abus sexuel sur mineurs dans le diocèse. Son nom figure dans l’annuaire du diocèse et sur le site web du diocèse de Port-Louis

Diocèse : Un Diocèse est constitué du peuple catholique d’un territoire donné confié au soin pastoral d’un Evêque.

Droit canonique : Le corps de droit ecclésial obligeant régissant les membres de l’Église catholique relativement aux personnes, aux sacrements, aux biens matériels, et aux organisations. (“Canon Law”)

Employé laïc : Une personne qui n’est pas membre du clergé ni un religieux et que le diocèse ou une paroisse emploie à des fonctions spécifiques pour le diocèse ou la paroisse. (“Lay Employee”)

Éthique : Ensemble de règles, de conduites fondées sur les valeurs morales communes à un groupe.

Harcèlement : Abus de pouvoir qui peut prendre, entre autres, la forme de paroles, de menaces ou de gestes de nature discriminatoire, de brimades ou de rites d'initiation causant l'embarras ou la dégradation. Il peut être d'ordre physique, verbal, sexuel ou émotif. Plus spécifiquement, le harcèlement sexuel est une attitude de chantage ou d'invectives à connotation sexuelle, dans le but d'obtenir des faveurs de cet ordre.

Mineur : Celui ou celle qui a moins de 18 ans au moment du délit. Dans le droit canonique de l'Église catholique est mineur celui ou celle qui n'a pas complété ses 18 ans.

Plaignant(e) : Une personne qui fait soulever une allégation. ("Complainant")

Porte-parole du Diocèse : Une personne nommée par l'Evêque, apte aux relations avec les médias ; qui, au nom du diocèse, fournit des renseignements exacts au public en temps opportun. ("Diocèse Spokesman")

Religieux/se : Ceux ou celles qui font profession de vivre les conseils évangéliques (chasteté, pauvreté, et obéissance) dans un institut ou une société approuvée par l'Église catholique, c'est-à-dire frères, religieuses, moines, moniales, frères, prêtres.

Victime : Un mineur abusé sexuellement par un adulte, ou un adulte ayant subi des abus sexuels avant les 18 ans. Aux fins du présent Protocole, celui qui prétend être une victime est présumée l'être à moins qu'il y ait un doute essentiel quant à la plainte. ("Victim")

ANNEXE 3

SERVICE DIOCESAIN DE LA PASTORALE DES JEUNES ET DES VOCATIONS CHARTRE DE DEONTOLOGIE A L'ATTENTION DES ANIMATEURS DU GROUPE 40

Vision : Aider les participants à devenir des chrétiens responsables et avisés.

Mission : Humblement transmettre les enseignements du programme Groupe 40 aux participants pour leur permettre de trouver la présence de Dieu dans leur vie de tous les jours.

Comportement :

- Etre un « role model » pour les participants (tenue correcte, etc)
- Utiliser un langage respectueux
- Ne pas juger/ dévaloriser/ humilier un participant ou un autre animateur
- Informer au préalable l'équipe d'animation et le noyau en cas de situations graves nécessitant un signalement aux autorités

Responsabilité :

- Respecter les règles instituées par le noyau et par le centre où les rencontres ont lieu
- Respecter le programme (contenu, horaires, activités, etc) comme préconisé dans le livret
- Ne pas transmettre le contenu du programme hors de l'équipe d'animation
- Eviter des relations exclusives (amicale ou amoureuse) avec les participants
- Le harcèlement sexuel à tous les niveaux est interdit
- Ne pas divulguer des informations confidentielles concernant les participants hors de l'équipe d'animation ou du noyau

Disponibilité :

- Etre présent régulièrement tout au long de l'année et s'investir pleinement dans les rencontres, réunions et autres activités.
- Etre accessible par téléphone, par mail ou par adresse Facebook.

Esprit d'équipe et de solidarité :

- Travailler en équipe et ne pas faire « cavalier seul »
- Ne pas accepter des animateurs qui n'ont pas été nommés par le noyau

Gestion du matériel :

- Garder les équipements en bon état et les retourner au noyau à la fin du programme
- S'assurer de ne pas laisser de dettes dans les lieux de retraite

Je suis conscient qu'en cas de faute grave ou de scandale, je peux être renvoyé et qu'en aucun cas l'Eglise catholique sera responsable de ma conduite.

J'ai lu et j'adhère à cette charte de déontologie

Signature et date

ANNEXE 4

SERVICE DIOCESAIN DE LA PASTORALE DES JEUNES ET DES VOCATIONS CHARTRE DE DEONTOLOGIE A L'ATTENTION DES ANIMATEURS DU PARCOURS ALPHA JEUNES CATHOLIQUE

Vision : Aider les participants à devenir des chrétiens responsables et respecter les droits des mineurs.

Mission : Transmettre les enseignements du programme groupe Alpha Jeunes aux participants leur permettant de trouver la présence de Dieu dans leur vie de tous les jours.

Comportement :

- Etre un « role model » pour les participants (tenue correcte, etc) ;
- Utiliser un langage respectueux ;
- Ne pas juger/dévaloriser/humilier un participant ou un autre animateur ;
- Informer au préalable l'équipe d'animation et le responsable national en cas de situations graves nécessitant un signalement aux autorités.

Responsabilité :

- Respecter les règles instituées par le bureau Alpha Jeunes Catholique et par le centre où les rencontres ont lieu.
- Respecter le programme (contenu, horaires, activités, etc) comme préconisé dans le livret ou manuel/kit.
- Ne pas transmettre le contenu du programme hors de l'équipe d'animation.
- Le harcèlement sexuel, physique ou moral, à tous les niveaux sera sanctionné.

- Les jeunes, étant mineurs, aucune ambiguïté ne sera tolérée (toucher un jeune ou tenir des discours déplacés).
- Lors des rencontres ou retraites aucun animateur garçon ne rentrera dans les dortoirs réservés aux filles et aucune animatrice femme ne rentrera dans les dortoirs réservés aux garçons.
- A aucun moment un animateur ne devra être seul avec un mineur.
- Ne pas divulguer des informations confidentielles concernant les participants hors de l'équipe d'animation ou du noyau.

Disponibilité :

- Etre présent régulièrement tout au long de l'année et s'investir pleinement dans les rencontres, réunions et autres activités.
- Etre accessible par téléphone, par mail ou par adresse Facebook.

Esprit d'équipe et de solidarité :

- Travailler en équipe et ne pas faire cavalier seul.
- Ne pas accepter des animateurs qui n'ont pas été nommés par le bureau responsable national d'Alpha Jeunes Catholique et qui n'ont pas suivi la formation.

Gestion du matériel :

- Garder les équipements en bon état et les retourner au noyau à la fin du programme ;
- S'assurer de ne pas laisser de dettes dans les lieux de retraite ;

Je suis conscient qu'en cas de faute grave ou de scandale, je peux être renvoyé et qu'en aucun cas l'Eglise catholique sera responsable de ma conduite.

J'ai lu et j'adhère à cette charte de déontologie

Signature et date

ANNEXE 5

SERVICE DIOCESAIN DE LA PASTORALE DES JEUNES ET DES VOCATIONS CHARTRE DE DEONTOLOGIE A L'ATTENTION DES ANIMATEURS, COORDINATEURS DE CENTRE, MEMBRES DE L'EQUIPE NATIONALE ET PARENTS ASSOCIES DU MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (MEJ)

Mission : Le MEJ est un Mouvement international de formation chrétienne pour les enfants et les jeunes, des deux sexes, de 7 à 25 ans, auxquels il est proposé de vivre selon le style de Jésus. Le MEJ les accompagne dans une relation personnelle et profonde avec Jésus, un "cœur à cœur" qui prend sa source dans une spiritualité eucharistique. Il les prépare à vivre comme des chrétiens adultes, engagés dans le service de leurs frères et sœurs, face aux défis de l'humanité.

Le MEJ est la branche jeune du Réseau Mondial de Prière du Pape (AP), qui est confiée par l'Eglise aux bons soins de la Compagnie de Jésus. C'est l'ancienne Croisade Eucharistique, qui, en 1962, reçut son nouveau nom : Mouvement Eucharistique des Jeunes. Le MEJ a débuté à Maurice en 1977. À Maurice l'organisation du MEJ est constituée en Centres rattachés à des paroisses.

Dans chaque Centre, les membres du MEJ participent aux différentes activités, selon leur âge : Feu nouveau (7-10 ans) - Jeunes Témoins (10-13 ans) - Témoins Aujourd'hui (12-15 ans) - Equipe Espérance (15-18 ans) - Equipe MAGIS (plus de 18 ans).

Les enfants et les jeunes font une profonde expérience de la prière, de l'Eucharistie, de la Parole de Dieu et du discernement. Progressivement, ils sont orientés vers le choix d'une vie de service, attentive aux nécessités du monde actuel.

Tous les responsables du mouvement (Animateurs, Coordinateurs de centre, Membres de l'équipe nationale et parents associés) qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes mineurs, connaissent et s'engagent à assumer les responsabilités suivantes :

Responsabilités comportementales :

- Accorder aux petits et aux jeunes une attention totale qui leur évite toute forme d'abus.
- S'assurer qu'une ambiance saine et fraternelle règne entre Mejjistes et animateurs.
- Considérer que toutes les mesures de sécurité soient garanties pour ne pas mettre en danger la santé et l'intégrité des membres du mouvement.
- Utiliser un langage respectueux.
- Ne jamais dévaloriser, humilier ni frapper un Mejjiste ou un autre animateur.
- Sur le terrain, comme sur les réseaux sociaux, proscrire les comportements et messages ambigus à l'adresse des mineurs ainsi que les relations exclusives (amicale ou amoureuse) entre adultes.
- Le harcèlement sexuel est interdit à tous les niveaux.
- Informer le Coordinateur du Centre ainsi que le Président national et l'aumônier en cas de situations graves nécessitant un signalement aux autorités.

Responsabilités pédagogiques :

- Avant la rencontre : se réunir en équipe PERL pour préparer les rencontres (sur 2 ou 3 semaines en avance), élaborer un plan, préparer tout le matériel et les espaces nécessaires à la rencontre. Arriver en avance pour accueillir les méjjistes. Eviter l'improvisation.
- Pendant la rencontre : veiller au bon déroulement des contenus proposés. A la fin de la rencontre, faire une évaluation avec les méjjistes afin de vérifier si les objectifs sont atteints et si quelque thème ou quelque proposition reste en suspens.
- Après la rencontre : laisser tout en ordre, garder les équipements en bon état, et enfin, à un certain moment, réfléchir aux aspects qui devront être améliorés.

- En matière de formation, l'animateur ou animatrice participe aux rencontres et aux activités (connaissance du MEJ, retraites, ateliers, camps, rencontres, etc.) qui l'aident à grandir dans sa vie chrétienne, dans son amitié personnelle avec Jésus et dans un meilleur service des jeunes qui lui sont confiés. Des formateurs les aident à s'approprier et appliquer le Manuel International, élaboré par l'équipe internationale du MEJ, approuvé par le Vatican en mars 2018.

Responsabilités spirituelles

- Connaître et vivre la spiritualité du MEJ.
- Laisser transparaître auprès des enfants et des jeunes un lien d'amitié avec Jésus.
- Apprendre à être une personne de prière et de discernement.
- Promouvoir l'intention mensuelle de prière du Pape et celle de l'Evêque de Port-Louis.

Autres responsabilités :

- Etre capable de travailler en équipe de façon interactive tout en sachant écouter et respecter le point de vue des autres.
- Etre présent et ponctuel tout au long de l'année et s'investir pleinement dans les rencontres, réunions et autres activités.
- Etre accessible par téléphone, par e-mail ou par adresse Facebook.
- Avertir les parents en cas d'accident.
- Etre transparent financièrement, rendre des comptes avec les pièces justificatives et ne laisser aucune dette derrière soi.

Je suis conscient qu'en cas de faute grave ou de scandale, je peux être renvoyé et qu'en aucun cas l'Eglise catholique sera responsable de ma conduite.

J'ai lu et j'adhère à cette charte de déontologie

Signature et date

ANNEXE 6

SERVICE DIOCESAIN DE LA PASTORALE DES JEUNES ET DES VOCATIONS CHARTRE DE DEONTOLOGIE A L'ATTENTION DES CHEFS SCOUTS CATHOLIQUES BASÉS SUR UNE PAROISSE

Vision : Aider au développement physique, mental, émotionnel, moral et spirituel des enfants et des jeunes, par la promesse et les lois scout, afin qu'ils puissent prendre une place constructive dans la société.

Politique : Les Groupes Scouts affiliés à la Mauritius Scout Association (MSA) sont tenus de suivre le « Child Protection Policy », daté de 2015 dans le cadre de toute activité scout. Toutefois, les chefs scouts catholiques (GSL) ainsi que les adultes en responsabilité dans un groupe catholique basé sur une paroisse, doivent adhérer et signer la Charte de Déontologie mise en place dans le Diocèse.

Comportement :

- Etre un « role model » pour les louveteaux et les scouts.
- Utiliser un langage respectueux
- Ne pas juger, ni dévaloriser, ni humilier un participant ou un autre responsable.
- Informer le Curé ou l'Aumônier du Bureau Scout Catholique des démarches effectuées en cas de situations graves nécessitant un signalement aux autorités.

Responsabilité :

- Respecter les règles instituées par le Diocèse concernant la protection des mineurs contre les abus.
- Le harcèlement sexuel, physique ou moral, à tous les niveaux sera sanctionné.
- Les jeunes, étant mineurs, aucune ambiguïté ne peut être tolérée.
- Lors des rencontres ou autre activité scout telle que camp, etc.

aucun animateur homme ne rentrera sous les tentes réservées aux filles et aucune animatrice femme ne rentrera sous les tentes réservées aux garçons.

- A aucun moment un animateur ne doit se retrouver seul avec un mineur.
- Ne pas divulguer des informations confidentielles concernant les louveteaux ou scouts hors de l'équipe des responsables.

Disponibilité :

- Etre présent régulièrement tout au long de l'année et s'investir pleinement dans les rencontres, réunions et autres activités.
- Etre accessible au GSL par téléphone, par mail ou par adresse Facebook.

Je suis conscient qu'en cas de faute grave ou de scandale, je peux être renvoyé et qu'en aucun cas l'Eglise catholique sera responsable de ma conduite.

J'ai lu et j'adhère à cette charte de déontologie

Signature et date

ANNEXE 7

SERVICE DIOCESAIN DE LA PASTORALE DES JEUNES ET DES VOCATIONS CHARTRE DE DEONTOLOGIE A L'ATTENTION DES ACCOMPAGNATEURS ET DES RESPONSABLES DES SERVANTS D'AUTEL

Vision : Aider les enfants et les jeunes à développer un esprit de service à l'exemple du Christ.

Mission : Apprendre aux servants à vivre le service de l'autel tout en leur permettant de trouver la présence de Dieu dans leur vie de tous les jours.

Comportement :

- Etre un « role model » pour les servants (tenue correcte, etc) ;
- Utiliser un langage respectueux ;
- Ne pas juger/dévaloriser/humilier un servant ;
- Eviter d'échanger des messages personnels sur les réseaux sociaux avec les jeunes ou sur les jeunes.
- Informer au préalable l'équipe d'animation et l'aumônier diocésain en cas de situations graves nécessitant un signalement aux autorités.

Responsabilité :

- Respecter les orientations données par l'équipe nationale.
- Mettre en œuvre les propositions faites dans le livret des servants.
- Le harcèlement sexuel, physique ou moral, à tous les niveaux sera sanctionné.
- Les jeunes, étant mineurs, aucune ambiguïté ne sera tolérée (toucher un jeune ou de tenir des discours déplacés).
- Lors des rencontres ou retraites aucun accompagnateur ou

responsable garçon ne rentrera dans les dortoirs réservés aux filles et aucune accompagnatrice ou responsable femme ne rentrera dans les dortoirs réservés aux garçons.

- A aucun moment un accompagnateur/ responsable ne devra être seul avec un mineur.
- Ne pas divulguer des informations confidentielles concernant les servants hors de l'équipe des accompagnateurs.
- Avoir l'autorisation parentale par le biais d'un « consent form » quand des sorties ou des activités sont organisées.
- Informer les responsables quand ils sont jeunes adultes d'éviter d'avoir leurs copains ou copines dans l'équipe des servants afin de prévenir contre le détournement de mineur.
- Faire connaître le Protocole mis en place par le Diocèse.

Disponibilité :

- Etre présent régulièrement tout au long de l'année et s'investir pleinement dans les rencontres, réunions et autres activités.
- Etre accessible par téléphone, par mail ou par adresse Facebook.

Esprit d'équipe et de solidarité :

- Travailler en équipe et ne pas faire pas cavalier seul.
- Ne pas accepter des accompagnateurs et responsables qui n'ont pas été nommés par les prêtres de la paroisse ou l'EAP.

Je suis conscient qu'en cas de faute grave ou de scandale, je peux être renvoyé et qu'en aucun cas l'Eglise catholique sera responsable de ma conduite.

J'ai lu et j'adhère à cette charte de déontologie

Signature et date

ANNEXE 8

SERVICE DIOCESAIN DE LA PASTORALE DES JEUNES ET DES VOCATIONS CHARTRE DE DEONTOLOGIE MODELE « TYPE » POUR TOUS LES GROUPES

Nom du groupe :

Vision : Aider les participants à grandir dans la foi tout en respectant leurs droits.

Mission : Transmettre et respecter le programme offert par notre groupe aux participants, en leur permettant de vivre leur foi dans l'Eglise.

Comportement :

- Etre un « role model » pour les participants (tenue correcte, etc) ;
- Utiliser un langage respectueux ;
- Ne pas juger/dévaloriser/humilier un participant ou un autre animateur ;
- Informer au préalable l'équipe d'animation et le responsable national en cas de situations graves nécessitant un signalement aux autorités.

Responsabilité :

- Respecter les règles instituées par le groupe et la Pastorale des jeunes, mais aussi par le centre où les rencontres ont lieu.
- Respecter le programme (contenu, horaires, activités, etc) comme préconisé dans le livret ou manuel/kit.
- Ne pas transmettre le contenu du programme hors de l'équipe d'animation.
- Le harcèlement sexuel, physique ou moral, à tous les niveaux est interdit.

- Les jeunes, étant mineurs, aucune ambiguïté ne sera tolérée (toucher un jeune ou tenir des discours déplacés).
- Lors des rencontres ou retraites aucun animateur homme n'entrera dans les dortoirs réservés aux filles et aucune animatrice femme ne rentrera dans les dortoirs réservés aux garçons.
- A aucun moment un animateur ne devra être seul avec un mineur.
- Ne pas divulguer des informations confidentielles concernant les participants hors de l'équipe d'animation ou du noyau.

Disponibilité :

- Etre présent régulièrement tout au long de l'année et s'investir pleinement dans les rencontres, réunions et autres activités.
- Etre accessible aux membres de l'équipe par téléphone, par mail ou par adresse Facebook.

Esprit d'équipe et de solidarité :

- Travailler en équipe et ne pas faire « cavalier seul ».
- Ne pas accepter des animateurs qui n'ont pas été nommés par le bureau responsable, qui n'ont pas signé cette charte et qui n'ont pas suivi la formation pour pouvoir animer le groupe.

Gestion du matériel :

- Garder les équipements en bon état et les retourner au noyau à la fin du programme.
- S'assurer de ne pas laisser de dettes dans les lieux de retraite.

Je suis conscient qu'en cas de faute grave ou de scandale, je peux être renvoyé et qu'en aucun cas l'Eglise catholique sera responsable de ma conduite.

J'ai lu et j'adhère à cette charte de déontologie

Signature et date